PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
DREAL OCCITANIE
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZECHIM

2 avenue Bertrand DUGUESCLIN
34500 Béziers

Références : UD34/H4/SM/2026-049
Code AIOT : 0006600891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement GAZECHIM implanté ZI du Capiscol 27 rue Martin Luther King 34500 Béziers. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale qui a pour thème la **prévention des risques technologiques liés aux fortes chaleurs**. Cette campagne concerne principalement les sites de production et/ou de statut Seveso.

Dans les installations industrielles, les fortes chaleurs, qu'elles soient caniculaires ou supérieures aux températures observées à la même période, sont à l'origine de nombreux événements industriels, qu'elles en soient la cause ou un facteur aggravant. **La région Occitanie est particulièrement**

concernée au regard des nombreux épisodes caniculaires rencontrés ces dernières années. La visite d'inspection a d'ailleurs lieu lors de l'épisode de chaleur inédit de cette fin mai 2026 observé depuis le jeudi 21 mai, soit depuis 8 jours.

Avec le changement climatique ces épisodes vont s'amplifier et peuvent concerner de nombreux secteurs d'activité.

Le principal phénomène dangereux rencontré est l'incendie généré notamment par des fermentations ou des auto-échauffements de matières, produits ou déchets, des effets loupe, mais aussi des surchauffes électriques ou de matériel, des montées en température ou en pression et également des feux de broussailles. Les moyens en eau nécessaires sont importants et parfois difficiles à mobiliser en période de fortes chaleurs.

La présente visite, pour le site GAZECHIM implanté à Béziers, vise à s'assurer que l'analyse des risques réalisée par l'exploitant prend en compte l'anticipation des effets liés à des épisodes de fortes chaleurs (substances sensibles à la chaleur, surchauffes, dégradation d'équipements de sécurité, dimensionnement des systèmes de refroidissement, etc…).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM
- ZI du Capiscol 27 rue Martin Luther King 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006600891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GAZECHIM est spécialisée dans le conditionnement de gaz toxiques liquéfiés. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-1-2809 du 1er octobre 1991 dont les prescriptions techniques ont été modifiées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-1-1472 du 27 mai 2008 complétées par les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2009, du 25 mars 2014, du 13 septembre 2018, du 11 juin 2020, du 10 décembre 2021, du 6 octobre 2022 et du 6 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse de risques liés aux fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et Annexe III-3.	Sans objet
2	Matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Contenants de matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Conditions de stockage de matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Mesures constructives, refroidissement des locaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
8	Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Installations électriques et surchauffes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
10	Disponibilité de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une analyse préliminaire des risques Natech, notamment sur les températures extrêmes qui conclut que les fortes chaleurs ne font pas apparaître de risques spécifiques.
Les fortes chaleurs ne sont pas identifiées comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur.
L'exploitant n'a pas non plus particulièrement identifié sur son site de matières, produits, déchets ou équipements sensibles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'une pollution des eaux, d'un rejet à l'atmosphère ou d'une explosion en cas de fortes chaleurs.
Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle que les fortes chaleurs peuvent être un

facteur aggravant comme en témoigne l'incident survenu sur le site en 2017. L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à mener une analyse des risques plus poussée en se basant notamment sur la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de risques liés aux fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et Annexe III-3.
Thème(s) : Actions régionales, Analyse de risques liés aux fortes chaleurs
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Article 7 [...] 2. Analyse de risques L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...] Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. Annexe III-3. Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : [...] ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;
Constats : L'analyse préliminaire des risques Natech (foudre, séisme, mouvement de terrain, etc.) portée dans l'étude des dangers mise à jour en mai 2020, comporte un paragraphe succinct sur les températures extrêmes : "Les fortes chaleurs ne font pas apparaître de risques spécifiques". La notice de réexamen de l'étude de dangers réalisée en avril 2026 ne remet pas en question cette analyse et conclut de manière générale en la nécessité de remettre à jour l'étude des dangers du site sur différents items. L'exploitant indique que cette mise à jour sera transmise très prochainement à l'inspection des installations classées ; elle n'a pas pu être consultée en séance. L'analyse des risques pour les fortes chaleurs susvisée n'est pas basée sur la trajectoire de

réchauffement de référence (TRACC) établie récemment par le ministère en charge de l'écologie, à savoir un réchauffement attendu de 2°C en 2030, 2,7°C en 2050 et 4°C en 2100 en France métropolitaine.
Compte-tenu des conclusions de l'analyse préliminaire des risques effectuée par GAZECHIM, l'exploitant n'a pas mis en place de suivi particulier des alertes météo sur les fortes chaleurs et ne passe pas en revue ses procédures préalablement aux épisodes de fortes chaleurs. En outre, le Plan d'Opération Interne (POI) ne propose pas de scénario lié aux fortes chaleurs.
L'exploitant précise que les fortes chaleurs ne sont pas identifiées comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur. Il n'a pas non plus particulièrement identifié sur son site de matières, produits, déchets ou équipements sensibles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'une pollution des eaux, d'un rejet à l'atmosphère ou d'une explosion en cas de fortes chaleurs.
Bien que les fortes chaleurs ne soient pas identifiées comme pouvant être à l'origine d'un incident/accident, l'inspection des installations classées rappelle toutefois à l'exploitant l'incident survenu en 2017 sur le site : Émission d'ammoniac au niveau de la zone de stockage des cuves d'alcali, **les fortes chaleurs > 35°C ayant été identifiées comme un facteur aggravant** (cf. constat n°6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à réaliser une analyse des risques plus poussée sur les fortes chaleurs basée sur la TRACC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions régionales, Matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 49
État des matières stockées
[...]
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks des matières, produits ou déchets présents sur son site. Ces derniers ne sont pas identifiés par l'exploitant comme devant être protégés de l'action de la chaleur.
Les fiches de données de sécurité de certains gaz comportent la mention de danger H280 : "peut exploser sous l'effet de la chaleur" (cf. la liste des gaz dans la partie confidentielle du présent rapport). L'exploitant précise que pour ces gaz, ce risque ne peut être atteint qu'à une

température supérieure à 65°C, comme admis par la profession et en lien avec la réglementation ADR et équipements sous pression (ESP).
Les cuves, bouteilles et cylindres de gaz dangereux sont par ailleurs stockés à l'intérieur des bâtiments et ne sont donc pas exposés directement au soleil. Même si cela était le cas, l'exploitant indique qu'il n'y aurait aucun risque.
En outre, pour les gaz inflammables, les températures d'auto-inflammation sont élevées (cf. partie confidentielle du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenants de matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Contenants mobiles de matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 59
Consignes d'exploitation et de sécurité
[...]
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
[...]

Constats :

Deux Grands Récipients pour Vrac (GRV) de soude sont stockés en extérieur sur rétention, en tant que réserve pour la tour de neutralisation associée.
Des GRV en plastique contenant des déchets de peinture aqueuse, issus de la peinture des récipients de gaz réalisée sur site, sont stockées en extérieur au sein d'une rétention dédiée.
Des GRV en plastique vides sont également stockés en extérieur.
Seuls des contrôles sont réalisés sur les GRV de soude, qui, pour information, ne seront bientôt plus utilisés pour le stockage de la soude suite à une réfection de la tour de neutralisation associée. L'exploitant indique que les autres GRV ne présentent pas de risque particulier et ne sont pas stockés sur de longues périodes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage de matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Conditions de stockage de matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 59
Consignes d'exploitation et de sécurité

[...]
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
[...]
-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
[...]

Constats :

Les produits/déchets stockés en extérieur (cuves de stockage et GRV) ne sont pas protégés des rayons directs du soleil mais il n'y a pas de risque identifié par l'exploitant pour ces stockages.
Les produits stockés en intérieur ne sont pas stockés derrière des fenêtres qui feraient un effet loupe, ou à proximité d'une source de chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures constructives, refroidissement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions régionales, Mesures constructives, refroidissement des locaux

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 47
Principes généraux de prévention des risques.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant n'a pas pris de mesures constructives particulières pour limiter la température dans les bâtiments ; les bâtiments étant anciens.
Seuls les bureaux et les locaux abritant la salle de contrôle et l'automate de sécurité sont climatisés avec une température maintenue à 18°C pour ce dernier. L'exploitant estime que le dimensionnement de la climatisation dans le local de l'automate de sécurité est adapté aux fortes températures envisagées dans les années à venir.
L'inspection des installations classées constate une sensation de forte chaleur à l'intérieur des bâtiments de conditionnement et de stockage de gaz dû à la vague de chaleur exceptionnelle de cette fin mai 2026, moindre qu'à l'extérieur toutefois. La température n'a pas pu être relevée lors de l'inspection dans ces bâtiments. L'exploitant indique qu'habituellement, les horaires de travail sont décalés l'été en raison de la chaleur, mais cela demande une organisation en amont qui n'a

pas pu être mise en place pour cette vague de chaleur exceptionnelle. L'inspection des installations classées rappelle qu'une baisse d'attention peut être constatée dans des conditions de travail difficiles et conduire à des erreurs humaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à analyser les conditions de travail dans le futur au sein des bâtiments en se basant sur la TRACC et à envisager des mesures pour améliorer ces conditions le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des installations et d'équipements de sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 59
Consignes d'exploitation et de sécurité
[...]
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
[...]

Constats :

L'exploitant a établi une procédure pour le traitement des situations dégradées, par exemple : coupure d'eau sur un échangeur, défaillance d'un pH-mètre, défaillance d'une pompe, etc.
L'exploitant n'a pas élaboré de liste de points de contrôle à effectuer en cas de fortes chaleurs compte-tenu des conclusions de l'analyse des risques qu'il a menée.
L'inspection des installations classées rappelle l'incident survenu sur le site en 2017 : Émission d'ammoniac au niveau de la zone de stockage des cuves d'alcali, les fortes chaleurs >35°C ayant été identifiées comme un facteur aggravant (cf. partie confidentielle).

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté que les trois cuves de stockage d'alcali équipées d'un thermomètre à aiguilles avaient des températures de 34°C, 38°C et 45°C. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas à l'heure actuelle d'émission d'ammoniac relevée par la détection. L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'odeur caractéristique d'ammoniac lors de la visite de terrain.
L'exploitant a réalisé un contrôle de la cuve tampon et des trois cuves de stockage d'alcali le lundi 1er juin, postérieurement à la visite d'inspection, et a transmis les résultats de l'analyse à l'inspection des installations classées le jour même. Les températures des cuves de stockage sont comprises entre 29 et 35°C et la température de la cuve tampon est de 25°C (pour mémoire, les températures extérieures ont baissé).
La vidange de la cuve tampon est également planifiée ce lundi 1er juin pour une remise en eau à

100%.

Par ailleurs, il a été constaté l'ajout d'une tuyauterie avec vannes en PVC pour une cuve de neutralisation. Cet ajout a été réalisé au cours du premier semestre 2026. Celle-ci est exposée directement au soleil. Par courrier électronique du 3 juin 2026, l'exploitant a indiqué que cette tuyauterie était résistante aux fortes chaleurs et a fourni les documents techniques à l'inspection des installations classées.

En outre, les tuyauteries en extérieur utilisées pour le dépotage de bisulfite de potassium sont en PEHD noires et sont directement exposées au soleil. Par courrier électronique du 3 juin 2026, l'exploitant a fourni les documents techniques à l'inspection des installations classées indiquant une résistance de ces tuyauteries et vannes associées à des températures de service comprises entre -20°C et 120°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avec le changement climatique, des épisodes de chaleur sont attendus de plus en plus fréquemment. Ces épisodes sont projetés également pour être de plus en plus précoces et plus en plus intenses. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réfléchir à la mise en place d'un abonnement météo france pour être alerté de la survenue d'un épisode de fortes chaleurs, de réfléchir à la mise en place d'une liste de points de contrôle à effectuer en cas de fortes chaleurs et à la mise en place d'actions préventives, en cas notamment de maintien dans le temps d'une vague de chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détecteurs

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 55
Surveillance et réseau de détecteurs
A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).
Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.
L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

[...]

Constats :

Les plages de fonctionnement des détecteurs sont de l'ordre de -20°C à + 40°C, +50°C voire + 60°C suivant les fiches techniques des détecteurs consultés en séance par sondage.
Pour les détecteurs situés en extérieur, certains sont protégés de casquettes mais d'autres sont exposés directement aux rayons du soleil sans protection.

La procédure de "traitement des situations dégradées" prévoit la défaillance de détecteurs de gaz (cf. partie confidentielle pour les précisions techniques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L''inspection des installations classées demande à l'exploitant de protéger l'ensemble de ces détecteurs situés en extérieur et susceptibles d'être exposés directement aux rayons du soleil dans un délai de 3 mois.
L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à étudier la nécessité ou pas de substituer des détecteurs avec des plages de fonctionnement comprises entre -20°C et +40°C par des détecteurs avec des plages de fonctionnement plus importantes dans la mesure du possible, en basant son analyse sur la TRACC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions régionales, Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 56
Utilités
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
[...]

Constats :

L'exploitant réalise des vérifications périodiques de la climatisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques et surchauffes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Actions régionales, Installations électriques et surchauffes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 66
Installations électriques
A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
[...]

Constats :

Les installations électriques ne font pas l'objet de vérifications renforcées lors des fortes chaleurs pour prévenir les surchauffes, ce risque n'étant pas identifié par Gazechim.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Disponibilité de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Disponibilité de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 59
Consignes d'exploitation et de sécurité
[...]
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
[...]

Constats :

Sans objet, il n'y a pas de réserve d'eau d'extinction sur le site (cf. partie confidentielle du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite